DÉCISION DE LA COMMISSION

du 9 juin 1966

portant octroi au royaume de Belgique et au grand-duché de Luxembourg de contingents tarifaires pour les mélasses

(Les textes en langues française et néerlandaise sont les seuls faisant foi)

(66/377/CEE)

LA COMMISSION DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment ses articles 25 paragraphe 3 et 29,

vu la lettre et le télex en date des 5 et 23 mai 1966, par lesquels l'Union économique belgo-luxembourgeoise a demandé l'octroi jusqu'au 30 septembre 1966, de contingents tarifaires à droit nul de 5.000 tonnes pour les mélasses, destinées à la fabrication de l'acide citrique, et de 35.000 tonnes de mélasses non dénommées, respectivement des positions 17.03 B III et 17.03 B IV du tarif douanier commun et comprises dans l'annexe II du traité instituant la Communauté économique européenne,

considérant que ces différentes mélasses pouvaient être, antérieurement au 1er janvier 1962, importées dans l'Union économique belgo-luxembourgeoise en exemption de droits de douane ; que les droits du tarif douanier commun sont de 19 % pour la position 17.03 B III et de 65 % pour la position 17.03 B IV ;

considérant que l'octroi de contingents tarifaires en vertu de l'article 25 au bénéfice d'un seul État membre constitue une dérogation au rythme normal de la mise en place progressive du tarif douanier commun, afin de remédier aux inconvénients qui peuvent résulter, pour l'approvisionnement d'un État membre, du passage progressif vers le régime communautaire, du régime tarifaire national pratiqué avant le premier rapprochement des droits nationaux vers ceux du tarif douanier commun ;

considérant que, dans l'exercice de son pouvoir d'appréciation en matière de contingents tarifaires, la Commission doit appliquer l'article 25 du traité en tenant compte des articles 2, 3 et 9 et en s'inspirant des orientations de l'article 29 ;

considérant que les États membres demandeurs ont notamment le souci d'assurer un approvisionnement à un prix aussi bas que possible de leurs industries utilisatrices et souhaitent par conséquent éviter la hausse des droits de leur tarif douanier intervenue le 1er janvier 1966 ;

considérant, en effet, qu'étant donné la pénurie actuelle de mélasses dans la Communauté, non contestée par les autres États membres, les industries utilisatrices des États membres demandeurs doivent, tout au moins temporairement, s'approvisionner auprès des pays tiers jusqu'à la prochaine récolte de betteraves ;

considérant que la hausse récente des droits de douane est un facteur de tension sur les prix des produits demi-finis et des produits finis, qui sont soumis à une concurrence sévère de la part des pays tiers disposant encore de matières premières acquises dans de meilleures conditions, et ce, notamment, pour les pays tiers gros producteurs ;

considérant qu'en l'occurrence cet approvisionnement des industries utilisatrices des États membres demandeurs ne paraît pas avoir pour effet de fausser les conditions de concurrence sur les produits demi-finis ou finis puisque les deux seuls États membres non demandeurs de contingents tarifaires, l'Italie et la France, disposent encore de mélasses pour les besoins propres de leurs industries utilisatrices ;

considérant que l'ensemble de la situation décrite ci-dessus fait apparaître que les États membres demandeurs rencontrent des inconvénients qui justifient des dérogations aux impératifs d'une prompte mise en place du tarif douanier commun ; que, par ailleurs, ces dérogations ont une influence favorable sur les échanges commerciaux entre les États membres et les pays tiers ;

considérant que, faute de données statistiques ventilées par sous-positions tarifaires, il résulte des données recueillies auprès des États membres demandeurs et pendant la procédure de consultation des autres États membres, que les besoins de l'Union économique belgo-luxembourgeoise peuvent être estimés à 5.000 tonnes pour les mélasses destinées à la fabrication d'acide citrique et à 35.000 tonnes pour les mélasses non dénommées, pendant la période qui s'écoulera jusqu'à la prochaine campagne betteravière dans la Communauté ;

considérant, à cet égard, qu'il est opportun de limiter la durée de validité des contingents tarifaires en cause à la date du 31 août 1966, afin de

ne pas perturber l'écoulement des mélasses de la campagne 1966 lors de leur commercialisation qui débutera en septembre/octobre dans la Communauté ;

considérant que pour la fixation des droits contingentaires il convient de tenir compte de la situation particulière des produits en cause et du degré de réalisation de l'Union douanière, étant donné qu'à la date du 1er janvier 1966 les États membres ont procédé, d'une part, au deuxième rapprochement des droits des tarifs nationaux vers ceux du tarif douanier commun, d'autre part, à un nouvel abaissement des droits intracommunautaires ; que ces considérations conduisent à estimer opportun d'assortir les contingents tarifaires pour les produits en cause d'un droit contingentaire égal à la moitié de l'effort de rapprochement vers le tarif douanier commun qui a été effectué le 1er janvier 1966 ; que cet effort doit être apprécié en partant de la période précédant le 1er janvier 1962 ; que, pour les produits faisant l'objet de la présente décision, les États membres demandeurs n'ont pas invoqué de faits qui justifieraient exceptionnellement la fixation de droits contingentaires à un niveau inférieur ; que la moitié de l'effort de rapprochement, calculée sur la base établie ci-dessus, conduit à fixer les droits contingentaires à 5,7 % pour les mélasses de la position 17.03 B III et à 19,5 % pour celles de la position 17.03 B IV ;

considérant qu'il n'a pu être dégagé d'indications permettant de conclure que l'octroi de ces contingents tarifaires dans les limites susvisées serait de nature à provoquer des perturbations sérieuses sur le marché des produits en cause ;

considérant qu'il résulte de l'établissement progressif du marché commun que les États membres appliquent aux importations en provenance des autres États membres un régime douanier qui offre au moins les mêmes avantages que celui qu'ils appliquent aux importations en provenance de pays tiers ;

considérant qu'il résulte de la fonction des contingents tarifaires décrite ci-dessus que ceux-ci ne peuvent être octroyés en vertu de l'article 25 paragraphe 3 que pour la couverture des besoins propres des utilisateurs des États membres intéressés, à l'exclusion de toute réexportation « en l'état »,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

Article premier

Des contingents tarifaires sont octroyés au royaume de Belgique et au grand-duché de Luxembourg pour leurs importations en provenance de pays tiers et en vue de leur utilisation sur leur territoire des produits ci-après, aux droits et dans la limite des quantités indiqués en regard de ceux-ci :

— mélasses destinées à la fabrication de l'acide citrique (position 17.03 B III du tarif douanier commun) : 5.000 t à 5,7 % ;

— mélasses autres, non dénommées (position 17.03 B IV du tarif douanier commun) : 35.000 t à 19,5 %.

Toutefois, en aucun cas, le droit applicable aux produits importés dans le cadre de ces contingents tarifaires ne peut être inférieur à celui appliqué aux produits en cause importés en provenance des autres États membres et accompagnés d'un certificat de circulation.

Article 2

La présente décision est valable du 1er mai au 31 août 1966.

Article 3

La présente décision est destinée au royaume de Belgique et au grand-duché de Luxembourg.

Fait à Bruxelles, le 9 juin 1966.

Par la Commission

Le président

Walter HALLSTEIN